



Avis du 13 octobre 2020

**Commune de Saint-Georges-sur-Arnon
(Indre)**

N° 17

Saisine du Préfet de l'Indre

1^{ère} section

**Article L. 1612-14 du
code général des collectivités territoriales**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R. 1612-31 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2020-04 du 1^{er} mars 2020 fixant la composition des sections, et n° 2018-12 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 4 août 2020, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le même jour, par laquelle le préfet de l'Indre a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT au motif que le compte administratif 2019 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

Vu la lettre du 14 août 2020 de la présidente de la chambre, informant le maire de Saint-Georges-sur-Arnon de la saisine et l'invitant à faire connaître ses observations à la chambre soit par écrit, soit oralement ;

Vu l'ensemble des pièces recueillies au cours de l'instruction ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Jean-Claude Meftah, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du CGCT dispose que : « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine » ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de l'Indre a, par courrier du 3 août 2020 enregistré au greffe le même jour, saisi la chambre régionale des comptes Centre- Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-14 CGCT, au motif que le compte administratif 2019 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article précité ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de l'Indre a reçu délégation du préfet de l'Indre, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du CGCT doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...] Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Georges-sur-Arnon relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du CGCT le 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

2. SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

CONSIDÉRANT que les résultats du compte administratif 2019 concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion ; que le compte administratif de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon présente un déficit apparent de 311 336,12 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif du budget principal et des trois budgets annexes (eau, assainissement et production d'électricité photovoltaïque), les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'en section d'investissement, le compte administratif de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon voté le 22 juin 2020 fait état de restes à réaliser ; que toutefois, au regard des justificatifs produits par l'ordonnateur dont le détail figure au tableau n° 1 ci-annexé, les dépenses de la section d'investissement engagées non mandatées par la commune de Saint-Georges-sur-Arnon au 31 décembre 2019 doivent être ramenées à 119 188,27 € au lieu de 177 076,52 € et que les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre s'établissent à 99 952,51 € au lieu de 232 168,35 € ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2019 corrigé fait apparaître un déficit total, tous budgets confondus, de 381 644,19 € ainsi que le démontre le tableau n° 2 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les recettes à prendre en compte pour le calcul du déficit sont les recettes de fonctionnement, tous budgets confondus, comprenant les recettes réelles et les recettes d'ordre ; que leur montant est de 827 869,77 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit corrigé de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon représente 46,1 % des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à la chambre de vérifier que ce déficit a été repris dans le budget 2020 de la commune et de vérifier que le budget voté a été présenté en équilibre réel ou, dans le cas contraire, de proposer des mesures de redressement ;

3. SUR LA RÉSORPTION DU DÉFICIT 2019 AU BUDGET PRIMITIF 2020

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget primitif voté par le conseil municipal en 2020 sont apparemment en équilibre et que ce budget reprend le déficit constaté au compte administratif 2019 ;

CONSIDÉRANT que les recettes réelles d'investissement inscrites au budget 2020 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon sont de 534 148,12 € ; qu'un crédit de 224 884 € a été inscrit au chapitre 13 « Subventions d'investissement » alors que la collectivité n'a démontré l'existence que d'une seule demande de subvention en attente portant sur une somme de 72 600 € faite auprès de la région Centre-Val de Loire ; qu'un crédit de 48 000 € a été inscrit au 024 « Produits des cessions d'immobilisations » sans que la commune puisse préciser pour quel bien la vente était censée se réaliser au cours de l'exercice ; qu'ainsi les recettes qui revêtent un caractère insincère atteignent 200 284 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits de la section d'investissement du budget primitif 2020 comprenant les restes à réaliser et les mesures nouvelles sont en déficit de 274 611,59 €, en incluant 200 284 € de recettes d'investissement insincères et le solde de 74 327,59 € des seuls restes à réaliser justifiés ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement opéré au profit de la section d'investissement du budget primitif 2020, ajouté aux recettes propres de cette section et aux dotations des comptes d'amortissements, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que l'inscription au budget 2020 de recettes d'investissement manifestement surévaluées, font la démonstration d'un manque de sincérité des évaluations budgétaires de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel du déficit de l'exercice 2019 n'a pas été résorbé par le budget primitif 2020 qui n'est pas en équilibre réel ; qu'il apparaît que du déficit de 381 644,19 € constaté au compte administratif 2019 subsiste encore 274 611,59 € au budget primitif 2020, soit une résorption de 107 032,60 € ;

CONSIDÉRANT que le niveau du déficit du compte administratif 2019, ainsi que l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2020, sont la conséquence de la réalisation d'une opération d'acquisition-réhabilitation d'un bâtiment destiné à accueillir un centre de maintenance technique donné à bail commercial à une société exploitant des parcs d'éoliennes, dont l'ampleur n'est pas en rapport avec les capacités financières de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon appelle la mise en œuvre de mesures susceptibles de rétablir durablement l'équilibre ; que compte tenu de l'importance de l'impasse budgétaire à laquelle doit faire face la commune, le retour à l'équilibre ne peut se concevoir que dans le cadre d'un plan de redressement pluriannuel ;

4. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT DURABLE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Indre avait saisi la chambre le 14 avril 2014 en application de l'article L. 1612-14 du CGCT au motif que le compte administratif 2013 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon présentait un déficit important ; que celle-ci avait constaté un déficit total équivalent à 52 % des recettes de fonctionnement, dû à un résultat de clôture de la section d'investissement fortement négatif ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du déficit avait conduit la chambre à proposer, dans un avis du 6 juin 2014, un plan de redressement sur quatre années ayant vocation à se terminer en 2017 et comprenant l'augmentation des taux de fiscalité, des surtaxes d'assainissement et de la surtaxe de l'eau, la réduction au strict minimum des dépenses d'équipement et l'inscription d'une recette d'emprunt de 170 000 € remboursable sur 15 ans, ainsi que les intérêts correspondants ;

CONSIDÉRANT que la chambre, faisant suite à la dernière saisine du préfet concernant l'exécution du plan de redressement, avait considéré, dans son avis rendu le 15 juin 2018, que la commune avait rétabli un équilibre budgétaire et mis fin à une situation relevant de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il avait été relevé dans l'avis précité que la commune n'avait pas pris les décisions recommandées par la chambre et qu'il avait été observé que le retour à l'équilibre avait été obtenu sur le budget principal par le recours à des emprunts lesquels ont été mobilisés pour financer l'opération d'acquisition-réhabilitation d'un bâtiment à usage d'activité économique en vue de sa location à une entreprise, qui est à l'origine du déficit du compte administratif 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-21 du CGCT, les propositions de la chambre tendant au rétablissement de l'équilibre portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la capacité de désendettement limitée de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon, il n'est pas envisageable que les mesures de redressement de l'équilibre budgétaire comprennent le recours à l'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Georges-sur-Arnon doit augmenter ses recettes de fonctionnement et modérer ses dépenses de fonctionnement afin d'être en mesure de dégager 275 000 €, c'est-à-dire le montant (arrondi) du déséquilibre réel du budget primitif 2020 correspondant à l'essentiel du déficit constaté au 31 décembre 2019 restant à apurer ; que cet apurement, envisagé sur une période de cinq ans, nécessite une augmentation des recettes et une diminution des dépenses d'un montant équivalent à un cinquième de ce montant ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de proposer la diminution des dépenses de fonctionnement au chapitre 011 de 11 000 € par rapport au budget primitif 2020 (5 000 € à l'article 6068 « Autres matières et fournitures », 1 000 € à l'article 61558 « Autres biens mobiliers » et 5 000 € à l'article 617 « Études et recherches »), de 2 000 € au chapitre 012 (2 000 € à l'article 64168 « Autres emplois d'insertion ») et de 12 000 € au chapitre 65 (12 000 € à l'article 6531 « Indemnités des élus ») ;

CONSIDÉRANT que le surplus de recettes nécessaires à la résorption du déficit s'établirait dès lors à 30 000 € et qu'une augmentation des taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti et de la cotisation foncière des entreprises permettrait d'atteindre l'objectif d'un rétablissement de l'équilibre budgétaire en cinq exercices, en assurant à la commune un produit supplémentaire de 30 000 € en moyenne par an ;

CONSIDÉRANT que les augmentations de taux de fiscalité locale nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire devraient tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des effets produits en 2021 sur les bases et taux de la taxe sur le foncier bâti par la refonte de la fiscalité locale introduite par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de décider la mise en œuvre dans les plus brefs délais des mesures de redressement de la commune ainsi qu'exposées dans le tableau n° 3 ci-annexé ;

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Indre relative au déficit du compte administratif 2019 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon ;

ARTICLE 2 : CONSTATE que le compte administratif de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon présente un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

ARTICLE 3 : INVITE le conseil municipal à mettre en œuvre dans les délais les plus rapprochés un plan de redressement pluriannuel, dans les conditions précisées ci-dessus, de nature à rétablir durablement l'équilibre budgétaire ;

Notification du présent avis sera faite au préfet de l'Indre et au maire de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon. Copie en sera adressée à la directrice des finances publiques du département de l'Indre.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis, dès sa plus proche réunion, et cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le treize octobre deux mille vingt.

Présents : Mme Brigitte Beaucourt, présidente de section, présidente de séance, MM. Rémi Indart et Jacques Prentout, premiers conseillers, M. Éric Dumand, conseiller et M. Jean-Claude Meftah, premier conseiller rapporteur.

Pour la présidente et par délégation,

la présidente de section

Brigitte Beaucourt

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE n°1

Tableau n° 1 : Justification des restes à réaliser au 31 décembre 2019 (en €)

Article	Libellé	Montant	Justificatif	Commentaire
Dépenses d'investissement				
2041582	Subvention d'équipement	6 248,00	Lettre de 2015 pour une subvention à verser au SDEI (4 248 €) : justification insuffisante	Non pris en compte
2041582	Subvention d'équipement - opération 36	2 520,00	Lettre de 2018 concernant des subventions à verser au SDEI (2 500 €) : justification insuffisante	Non pris en compte
2111	Terrains nus	6 520,00	Frais d'acte (1 935,28 €) acquisition à la CCPI et délibération acquisition à des particuliers (745 €).	Pris en compte pour 2 680,28
2112	Terrains de voirie	160,00	Certificat de notaire de mars 2019 concernant l'achat d'un terrain pour 154 €.	Pris en compte pour 154,00
21532	Réseaux d'électrification	1 350,00	Facture d'ENEDIS du 06/08/19 d'un montant de 1 293,12 €. Payée en 2020.	Pris en compte pour 1 293,12
2184	Mobilier	1 800,00	Facture de 2019 et mandat de 2020 de 744 €. Devis de 2020 qui ne peut être RAR en 2019.	Pris en compte pour 744,00
2313	Constructions - opération 33	98 092,20	Etat de situation budgétaire (98 091,89 €).	Pris en compte pour 98 091,89
2313	Constructions - opération 34	38 065,34	Absence de justificatif.	Non pris en compte
2315	Voirie - opération 38	16 224,98	Facture de janvier 2017 impayée.	Pris en compte pour 16 224,98
458111	Opération pour le compte de tiers (France Télécom)	6 096,00	Mémoire et devis non signé très anciens faisant doublon avec les deux subventions d'investissement du c/204).	Non pris en compte

Recettes d'investissement				
1312	Région TEPCV	718,00	Certificat administratif du 11 mars 2020 dont le montant est supérieur aux RAR (1 812,16 €).	Pris en compte pour 1 812,16
1322	Région	16 874,00	Aucun justificatif transmis.	Non pris en compte
1323	FAR Département	27 388,00	L'arrêté d'attribution de la subvention du 01/03/18 mentionne la somme maximale de 16 700 € pour une dépense à subventionner de 83 500 € HT. Les travaux n'ont pas commencé.	Non pris en compte
1341	DETR Etat	181 092,35	L'arrêté d'attribution de la subvention du 28/06/19 mentionne la somme maximale de 140 200,50 €. Un premier titre de recette d'un montant de 42 060,15 € a été émis par la commune le 23/10/19.	Pris en compte pour 98 140,35
458111	Opération pour le compte de tiers (France Télécom)	6 096,00	Mémoire et devis non signé très anciens. L'enregistrement aurait dû être effectué sur le compte 458112.	Non pris en compte

Source : CRC, d'après les justifications transmises par l'ordonnateur

ANNEXE n°2

Tableau n° 1 : Montant du déficit réel de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon

(en €)	2019	BUDGET PRINCIPAL	COMPTE ADMINISTRATIF VOTE	COMPTE ADMINISTRATIF CORRIGE CRC
FCT. Budget principal	Total des recettes (titres émis)	Recettes réelles	666 637,36	666 637,36
		Recettes d'ordre	6 204,24	6 204,24
		Total	672 841,60	672 841,60
	Total des dépenses (mandats émis)	Dépenses réelles	525 410,45	525 410,45
		Dépenses d'ordre	42 544,64	42 544,64
		Total	567 955,09	567 955,09
		Résultat d'exploitation	104 886,51	104 886,51
		Reports de l'exercice 2018	67 482,61	67 482,61
		Résultat de clôture section	172 369,12	172 369,12
INV. Budget principal	Total des recettes (titres émis)	Recettes réelles	73 675,46	73 675,46
		Recettes d'ordre	42 544,64	42 544,64
		Total	116 220,10	116 220,10
	Total des dépenses (mandats émis)	Dépenses réelles	675 697,78	675 697,78
		Dépenses d'ordre	6 204,24	6 204,24
		Total	681 902,02	681 902,02
		Résultat d'investissement	- 565 681,92	- 565 681,92
		Reports de l'exercice 2018	- 13 461,40	- 13 641,10
		Résultat de clôture section	- 579 143,32	- 579 143,32
		Restes à réaliser (RAR) en recettes	232 168,35	99 952,51
		Restes à réaliser (RAR) en dépenses	177 076,52	119 188,27
		Solde des RAR	55 091,83	- 19 235,76
		Résultat de clôture section avec RAR	- 524 051,49	- 598 379,08
	Résultat global de clôture (déficit)	- 351 682,37	- 426 009,96	
	Recettes totales de fonctionnement (BP) = recettes réelles + produits rattachés + excédents d'exploitation reporté + recettes d'ordre		740 324,11	740 324,11
	En % des recettes totales de fonctionnement		47,5 %	57,5 %

(en €)	2019	BUDGETS ANNEXES	COMPTES ADMINISTRATIFS VOTES	COMPTES ADMINISTRATIFS CORRIGES CRC	
FCT. Budgets annexes	Total des recettes (<i>titres émis</i>)	Recettes réelles	69 907,70	69 907,70	
		Recettes d'ordre	12 569,00	12 569,00	
		Total	82 476,70	82 476,70	
	Total des dépenses (<i>mandats émis</i>)	Dépenses réelles	23 181,13	23 181,13	
		Dépenses d'ordre	31 524,27	31 524,27	
		Total	54 705,40	54 705,40	
	Résultats d'exploitation			27 771,30	27 771,30
	Reports de l'exercice 2018			5 068,86	5 068,86
Résultats de clôture section			32 840,16	32 840,16	
INV. Budgets annexes	Total des recettes (<i>titres émis</i>)	Recettes réelles	21 942,37	21 942,37	
		Recettes d'ordre	31 524,27	31 524,27	
		Total	53 466,64	53 466,64	
	Total des dépenses (<i>mandats émis</i>)	Dépenses réelles	35 997,81	35 997,81	
		Dépenses d'ordre	12 569,00	12 569,00	
		Total	48 566,81	48 566,81	
	Résultat d'investissement			4 899,83	4 899,83
	Reports de l'exercice 2018			- 27 946,63	- 27 946,63
	Résultat de clôture section			- 23 046,80	- 23 046,80
	Restes à réaliser (RAR) en recettes			41 136,41	41 136,41
	Restes à réaliser (RAR) en dépenses			6 564,00	6 564,00
	Solde des RAR			34 572,41	34 572,41
	Résultat de clôture section avec RAR			11 525,61	11 525,61
Résultat global de clôture (excédent)			44 365,77	44 365,77	
Recettes totales de fonctionnement (BA)= recettes réelles + produits rattachés + excédents d'exploitation reporté +recettes d'ordre			87 545,56	87 545,56	

Tableau n° 2 : Calcul de la part du déficit réel consolidé dans les recettes totales de fonctionnement (BP et BA)

(en €)	COMPTES ADMINISTRATIFS VOTES (BP+BA)	COMPTES ADMINISTRATIFS CORRIGES CRC (BP+BA)
Déficit consolidé	- 307 316,60	-381 644,19
Recettes totales de fonctionnement (BP+BA)= recettes réelles + produits rattachés + excédents d'exploitation reporté + recettes d'ordre	827 869,77	827 869,773
En % des recettes totales de fonctionnement	37,1 %	46,1 %

Source : CRC, d'après le compte administratif 2019 de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon

ANNEXE n°3

Tableau n° 1 : Mesures de résorption du déficit proposées, par rapport au budget primitif 2020

MESURES DE RÉSORPTION DU DÉFICIT (EN €)		2021	2022	2023	2024	2025
DÉPENSES DE FCT	Chapitre 011	- 11 000	- 11 000	- 11 000	- 11 000	- 11 000
	Chapitre 012	- 2 000	- 2 000	- 2 000	- 2 000	- 2 000
	Chapitre 65	- 12 000	- 12 000	- 12 000	- 12 000	- 12 000
RECETTES DE FCT	Augmentation TFB, TFNB et CFE	+ 30 000	+ 30 000	+ 30 000	+ 30 000	+ 30 000
RÉSORPTION DU DÉFICIT		- 55 000				
DÉFICIT RESIDUEL		220 000	165 000	110 000	55 000	0